

**Avis n° 2011-019 du 23 novembre 2011
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de
sécurité applicable sur le réseau ferré national**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, notamment son article L.2133-8,

Vu le décret n° 2006-1279 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,

Vu le décret n° 2011-891 du 26 juillet 2011 relatif au service gestionnaire de trafic et des circulations et portant diverses dispositions en matière ferroviaire,

Vu la saisine pour avis de l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts chargé de la sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires en date du 8 novembre 2011 ,

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2011,

Considère :

I – Saisine

Le sous-directeur de la sécurité et de la régulation ferroviaires a sollicité en application de l'article L.2133-8 du code des transports, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national.

L'article 2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire. Le projet d'arrêté qui lui est soumis entre dans le champ de cette disposition.

II – Analyse de l'Autorité

La définition de règles de sécurité précises, exhaustives, accessibles et compréhensibles par l'ensemble des intervenants sur le réseau ferré national constitue un enjeu essentiel pour l'accès au réseau par les entreprises ferroviaires, en particulier pour les nouveaux entrants.

Ces règles peuvent en effet constituer des barrières à l'entrée et générer des traitements discriminatoires entre les entreprises ferroviaires si elles ne sont pas à la fois proportionnées au but poursuivi et suffisamment claires pour être applicables par des entreprises ferroviaires nouvelles qui ne disposent pas d'une expertise comparable à celle de l'opérateur historique.

Dans ce cadre, s'il ne lui appartient pas d'examiner la pertinence technique des règles de sécurité comprises dans le projet d'arrêté, l'Autorité examine néanmoins le projet au regard du bon fonctionnement des activités concurrentielles de transport ferroviaire.

ARAF

Autorité de régulation des activités ferroviaires

L'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national a pour objet de publier la réglementation de sécurité dont le respect est nécessaire pour permettre l'ouverture commerciale des lignes à grande vitesse du réseau ferré national. Il précise que cette réglementation est constituée par le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national et des règlements et textes dont la liste figure en annexe.

Ces textes comportent une annexe en date du 24 mai 2007 dénommée RH 350 « *Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires - Prescriptions particulières applicables sur les lignes à grande vitesse où la vitesse de circulation ne dépasse pas 300km/h et sur la ligne à grande vitesse Est européenne parcourue à une vitesse maximale de 320km/h* ». Cette annexe ne s'applique pas à la future ligne à grande vitesse Rhin-Rhône dont l'ouverture commerciale est prévue pour le 11 décembre 2011.

Dans cette perspective, le projet de modification de l'arrêté soumis à l'Autorité a pour objet de remplacer l'annexe RH 350 par un règlement « *fixant les prescriptions particulières de sécurité du personnel applicables sur les lignes à grande vitesse* » qui s'appliquera à l'ensemble des lignes à grande vitesse parcourue à une vitesse inférieure ou égale à 320 km/h.

Il reprend les dispositions contenues dans l'annexe RH 350 sans apporter de modifications substantielles. Notamment, les articles 17 et 18 du projet de règlement concernant les mesures à prendre en cas d'arrêt du train et les interventions des conducteurs sur certaines installations de sécurité, qui ont seules vocation à s'appliquer aux entreprises ferroviaires nouvelles entrantes sont une reprise à l'identique des dispositions de l'annexe RH 350 sous réserve de quelques modifications de forme.

De plus, le règlement RH 350 constituait un document interne à la SNCF portant d'ailleurs la mention : « *Interne SNCF – Propriété de la SNCF – Reproduction limitée – Ce document ne doit pas être communiqué en dehors de l'entreprise* ». Le règlement qu'il est proposé de lui substituer sera au contraire une norme réglementaire publiée émanant du ministère en charge des transports, en cohérence avec le rôle de chaque intervenant en matière de sécurité sur le réseau ferré national.

Est d'avis que :

Compte tenu des observations mentionnées ci-dessus, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Le présent avis sera transmis au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 23 novembre 2011 sous la présidence de M. Pierre CARDO et en présence de MM. Jacques BERNOT, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Jean PUECH et Daniel TARDY, membres du collège.

Le président

Pierre CARDO